



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

**PREFET DE LA MARNE**

Direction Départementale  
des Territoires

N° 03-2013-LE-DIG

*Service environnement, eau  
préservation des ressources*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR TROIS AFFLUENTS  
DE L'ARDRE :  
LE BROUILLET, LA BRANDOUILLE ET LE RU DU TRESLON  
EFFECTUÉS PAR  
LE SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT  
DE L'ARDRE**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,

Préfet de la Marne

*Officier de la Légion d'Honneur,*

*Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-18, L. 435-5, R. 215-2 à R. 215-5, R. 214-88 à R. 214-104 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.125-29 à R.152-35 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, et notamment les dispositions 48 et 49 dudit schéma ;

VU la demande présentée le 28 mars 2012 par le Syndicat mixte intercommunal d'aménagement de l'Ardre, demandant la déclaration d'intérêt général des travaux pluriannuels d'entretien de trois affluents de l'Ardre sur le territoire des communes de Crugny, Brouillet, Lagery, Treslon, Faverolles et Coëmy, Sarcy, Chambrecy et Ville en Tardenois ;

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 avril 2012 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 24 avril 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre au 24 octobre 2012 ;

VU le rapport et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat mixte intercommunal d'aménagement de l'Ardre en date du 14 janvier 2013,

## **CONSIDÉRANT**

- que les objectifs poursuivis par le Syndicat mixte intercommunal d'aménagement de l'Ardre (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;
- que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat mixte intercommunal d'aménagement de l'Ardre
- qu'il existe une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « le Gardon » à Crugny (AAPPMA) sur l'affluent Le Brouillet, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général**

Les travaux d'entretien de trois affluents de l'Ardre : Le Brouillet, La Brandouille et le Ru de Treslon sur le territoire des communes de Crugny, Brouillet, Lagery, Treslon, Faverolles et Coëmy, Sarcy, Chambrecy et Ville en Tardenois sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Les travaux d'entretien comprennent :

#### **- Actions sur la ripisylve**

Lorsqu'il est nécessaire, un élagage sélectif des arbres et arbustes ainsi qu'un débroussaillage (plus exceptionnel) est réalisé. Un abattage peut être réalisé sur des arbres risquant de tomber et/ou de provoquer des perturbations hydrauliques.

Les rémanents sont éliminés (brûlage, broyage ou laissés sur les parcelles avec accord des propriétaires sur les parcelles non soumis à inondations).

#### **- Actions sur les embâcles**

La coupe et le retrait d'embâcles concernent uniquement les arbres tombés dans le cours d'eau et créant un réel obstacle à l'écoulement. Dans le cas contraire, ces arbres sont laissés et participent à la diversification du milieu. La tronçonneuse est préconisée pour ces interventions. L'utilisation de matériels adapté est préconisé pour empêcher une destruction inutile des berges et de la végétation. L'huile utilisée pour la lubrification de la chaîne de la tronçonneuse sera biodégradable et les précautions d'usage seront prises lors de la manipulation des carburants des tronçonneuses.

#### - **Faucardage**

Le faucardage est réalisé selon les moyens les plus adaptés, en privilégiant les techniques douces, au regard de la largeur des cours d'eau ce qui limite l'impact sur le fond du lit. Un fauchage et un arrachage manuel sont donc demandés au maître d'œuvre.

Ces plantes sont retirées pour être, soit brûlées, transportées en déchetterie verte ou stockés sur les parcelles avec accord des propriétaires.

#### - **Gestion des déchets**

Les déchets basiques de petite taille (sac, plastiques divers, bouteilles, etc...) sont retirés manuellement. Les déchets plus imposants sont retirés du cours d'eau soit manuellement, dans la mesure du possible, soit dans le cas contraire par un treuil ou un véhicule léger.

Ces déchets sont ensuite amenés en déchetterie.

Le service départemental de l'ONEMA est informé de la réalisation des travaux quinze jours avant leur commencement.

### **Article 3 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

### **Article 4 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### **Article 5 : Exercice du droit de pêche**

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la (ou les) association(s) agréée(s) pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) existante(s) et à défaut avec la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire des trois affluents de l'Arde, dans sa traversée des communes citées à l'article 1.

La date à partir de laquelle l'AAPPMA ou la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. Le Syndicat mixte intercommunal d'aménagement de l'Arde informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain pourra être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Autres procédures administratives**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par d'autres législations, notamment le code forestier.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter, pour le pétitionnaire, de la notification de la présente décision, et, pour les tiers, de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 10.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 10 : Exécution et diffusion**

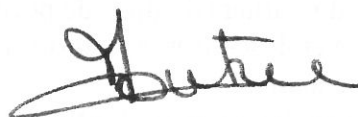
Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, madame et messieurs les maires des communes de Crugny, Brouillet, Lagery, Treslon, Faverolles et Coëmy, Sarcy, Chambrecy et Ville en Tardenois, messieurs le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques et le président de l'association agréée pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques « le Gardon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Reims.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat mixte intercommunal d'aménagement de l'Ardre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.qualif.marne.gouv.fr>) et affiché durant un mois par chaque mairie des communes concernées. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A Châlons-en-Champagne, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Marne,  
et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC